



Conseil Municipal du 26 mai 2021

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six mai à dix-huit heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PICHON Luc.

Présents :

M. AGERON Claude, M. DEDIEU Philippe, M. FONTAINE Bruno, Mme GOUET Nicole, Mme HONORE Sylvie, Mme LOTH Dominique, Mme MARKOVITCH Isabelle, M. MIGNOT-SAINT-PIERRE Pierre-Yves, M. NEBON Jean-Louis, M. PASCAL Robert, M. PICHON Luc, Mme RICHARD Sophie, Mme SENOT Shirley

Procuration(s) :

Mme BALLOY Patricia donne pouvoir à Mme RICHARD Sophie

Excusé(s) :

M. BAL Romain, Mme BALLOY Patricia

Secrétaire de séance : M. AGERON Claude

1 - Restitution de la compétence "Mobilité" à la Région Auvergne Rhône Alpes

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 portant création de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013151-0023 du 31 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Gorges Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau » et « Grands sites des Gorges de l'Ardèche » et extension de Saint Remèze emportant son retrait de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche au 31 décembre 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°201301-0009 du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 autorisant l'ajout des compétences « organisation et gestion des mobilités, y compris le transport à la demande » et « politique du logement et cadre de vie » aux statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-23-007 du 23 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de Lanas à la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche »,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-01-005 du 1^{er} décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la mobilité sur le territoire communautaire, il y a un intérêt à ce que la compétence mobilité soit exercée de droit par la région ;

Considérant que ce transfert suppose au préalable que la communauté restitue la compétence aux communes ;

Considérant que la restitution d'une compétence suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant la restitution de ladite compétence ;

Considérant que le conseil communautaire a, par une délibération du 23 mars 2021 demandé la restitution de la compétence mobilité,

Considérant que pour que la restitution de compétences soit arrêtée par le préfet, la délibération du conseil communautaire doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les statuts devront en outre prévoir la possibilité pour la communauté de conclure avec la région une convention portant délégation de la compétence sur son territoire ;

DELIBÈRE :

ARTICLE 1 : APPROUVE la restitution aux communes de la compétence mobilité

ARTICLE 2 : APPROUVE la suppression de la partie transport de l'article II, Chapitre 1 « groupe de compétences obligatoires », paragraphe 1.1 aménagement de l'espace des statuts de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à l'ensemble des communes membres afin qu'elles se prononcent sur la restitution de la compétence visée à l'article 2 et la modification des statuts y afférent ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Convention pour la modification des bacs - service technique de Salavas

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre de la cohésion communautaire, le service technique de Salavas a mis à profit de la communauté de communes ses compétences, afin de réaliser techniquement l'adaptation des trappes sur les bacs à ordures ménagères du territoire intercommunal.

Il propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention pour obtenir le remboursement, par la communauté de communes, des heures passées par les agents communaux de Salavas et du matériel acheté par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches financières et administratives nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Cession de parcelles

Les conjoints BOULLE souhaitent céder à la commune plusieurs parcelles de terrain en indivision (3 propriétaires) moyennant simplement le prix de la taxe foncière pour 2021.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- A 418 pour 1 080 m² et A 421 pour 4 200 m² - lieu-dit « Cruzières » - situées en zone Naturelle du PLU
- A 581 pour 3 898 m² - lieu-dit « Serre des Plantiers » - située en zone Naturelle du PLU
- C 2361 pour 3 852 m² - lieu-dit « le Chambon » - située en zone Agricole du PLU
- C 1465 pour 1 807 m² et C 1467 pour 1 150m² - lieu-dit « le Chambon » - situées en zone Naturelle du PLU

Muriel Richard, rédactrice administrative, a établi un devis à hauteur de 546,00 € pour formaliser cette cession par la rédaction d'un acte authentique.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition des parcelles CA 418, A 421, A 581, C 2361, C 1465 et C 1467 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer tous documents relatifs aux frais d'acquisition ;

DIT qu'une somme de 50,00 € sera versée aux conjoints Boule pour pallier les frais de taxe foncière pour 2021 ;

AUTORISE Monsieur Claude AGERON, 1er adjoint, à signer l'acte administratif relatif à cette acquisition ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives et budgétaires relatives à la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Modification des statuts du SMAM

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux que le Syndicat Mixte d'Ardèche Méridionale a, par délibération du 24 février 2021, décidé la modification des statuts du SMAM.

Cette modification concerne la possibilité d'une cotisation exceptionnelle en cours d'exercice et le changement de trésorerie intervenu le 1er janvier 2021.

Après délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la modification des statuts du SMAM.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 12, Contre : 2 – Bruno Fontaine et Jean-Louis Nebon - Abstention : 0)

5 - Convention - risques statutaires

Monsieur le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

CHARGE le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales ou établissements publics intéressés.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL

Décès, Accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité-paternité-adoption

Nombre d'agents concernés : 6

Agents non affiliés à la CNRACL

Accident du travail, maladie grave, maladie ordinaire, maternité-paternité-adoption

Nombre d'agents concernés : 3

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules au vu des statistiques d'absentéisme des 4 dernières années et qui seront fournies au centre de gestion dans le cadre de cette consultation qui lui est confiée.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet au 1er janvier 2022

Régime du contrat : capitalisation

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Convention - prestation allocations chômage

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de passer une convention avec le Centre de Gestion de l'Ardèche, pour permettre le calcul des allocations chômage d'aide au retour à l'emploi, Cette convention permet à la commune, en cas de nécessité, de se voir assurer les prestations suivantes :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation à chômage
- Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et de l'activité réduite
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC

Après délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion, ainsi que tout document y ayant trait.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.



Fait à Salavas, le 2 juin 2021

**Le Maire,
Luc PICHON**